

## Conseil d'administration du CCAS de Riorges du 19 octobre 2022.

### Procès-verbal

Le conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'action sociale) s'est réuni sous la présidence de Jean Luc CHERVIN Président.

La séance a débuté à 18h et a pris fin à 18h30.

Monsieur Thierry ATHENOR Directeur du CCAS est secrétaire de séance conformément à l'article 7 du règlement intérieur du CCAS.

#### Etat des présents et absents excusés :

➤ **Membres du Conseil d'administration :**

Jean-Luc CHERVIN	PRESENT
Isabelle BERTHELOT	PRESENTE
Martine SCHMÜCK	PRESENTE
Michelle BOUCHET	PRESENTE
Chantal LACOUR	PRESENTE
Cédric SCHÜNEMANN	PRESENT
Andrée RICCETTI	PRESENTE
Catherine REMY -MENU	PRESENTE
Annie FASSOLETTE	PRESENTE
Guy MARTIN	EXCUSE
Christiane PERROTON	PRESENTE
Rolande VAGINAY	EXCUSEE
Suzanne KELLER	PRESENTE
Gilles CONVERT	PRESENT
Daniel BARRET	PRESENT

Procurations :

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Rolande VAGINAY	Isabelle BERTHELOT

➤ **Experts sans voix délibérative :**

- Thierry ALEXANDRE, Responsable de la Trésorerie municipale de Roanne (excusé)
- Thierry ATHENOR, Directeur CCAS (Présent)
- Natacha VERGNAUD Directrice EHPAD Quiétude (Excusée)

Le quorum est de 8 pour 15 membres.

Il est atteint à cette séance puisque 13 membres étaient présents.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est validé à l'unanimité sans question ni observation.

Thierry ATHENOR Directeur du CCAS rapporte les décisions du président prises entre le 16 juin 2022 et le 19 octobre 2022.

Ce rapport n'est l'objet d'aucune question ni observation

Le conseil d'administration a examiné l'ordre du jour :

**Mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

Rapporteur Jean Luc CHERVIN

Le budget du CCAS est actuellement présenté selon l'instruction comptable M14, comme le budget général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ; Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable du 26 juillet 2022.

Considérant que le CCAS de Riorges souhaite adopter l'instruction comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que celle-ci est la plus récente du secteur public local, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections qui sont inclus dans le plafond de crédits de dépenses imprévues de 7.5%.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget du CCAS géré actuellement selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

*Monsieur le président précise que cette nouvelle nomenclature comptable se rapproche de la comptabilité privée*

*La forme du compte administratif et du compte de gestion seront notamment plus proche ce qui permettra au CCAS d'avoir une meilleure visibilité sur le bilan.*

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les dispositions suivantes :**

1 - autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

2 - conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

3 - autorise M Le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Immobilisations : durées d'amortissement mise à jour

Rapporteur Jean Luc CHERVIN

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé conformément à l'article R2321-1 du CGCT. La M14 proposait à titre indicatif un éventail de durées pour chaque nature de bien à amortir, celles-ci ont été arrêtés par les délibérations du 26 novembre 1997, 23 juin 1999, et 22 mars 2017.

Dans un souci de cohérence les durées d'amortissement retenues en M14 seront reprises en M57.

Pour rappel :

- a) Immobilisations incorporelles
  - Logiciels : 2 ans
  - Logiciels > 10 000€ 5 ans
  
- b) Immobilisations corporelles
  - Voitures : 5 ans
  - Mobilier intérieur 10 ans
  - Matériel de bureau électrique ou électronique 3 ans
  - Matériel médical 10 ans
  - Matériel informatique
    - o Micro-ordinateurs, serveurs, imprimantes 3 ans
    - o Onduleur 6 ans
  - Installations et appareils de chauffage 10 ans
  - Bâtiments légers, abris 10 ans
  - Bâtiments productifs de revenus 20 ans
  - Equipements de cuisine 10 ans
  
- c) Certaines durées d'amortissement sont définies par l'instruction M57 et ne peuvent être modifiées par exemple :
  - Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,

- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études elles sont amorties sur une durée de 5 ans
- Lorsque les subventions financent des biens immobiliers ou des installations, elles sont amorties sur une durée de 30 ans,

Les biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500€ seront amortis en 1 an.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Riorges calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS (date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation).

Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent. La date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, il est possible d'amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204).

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 31 décembre 2022 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les dispositions suivantes :**

- 1 – adopte les durées d'amortissement définies ci-dessus
- 2 – adopte l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis

3 – rappelle que les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 31 décembre 2022 se poursuivront jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

4 – décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC.

*Madame Remy- Menu demande s'il sera nécessaire de recourir à un nouveau logiciel, Monsieur le président répond que ce sera nécessaire.*

### **Décision modificative N° 1**

Rapporteur Jean Luc CHERVIN

Il est nécessaire de demander à la commune une subvention supplémentaire de 30 000 €

	BP	DM1	TOTAL
Affaires générales	247 070,00 €	<b>23 000,00 €</b>	270 070,00 €
Foyer Pierre Laroque	89 930,00 €	<b>7 000,00 €</b>	96 930,00 €
TOTAL	337 000,00 €	<b>30 000,00 €</b>	367 000,00 €

### **Présentation des propositions de dépenses et recettes supplémentaires**

Dépenses de fonctionnement :

	BP	DM1	TOTAL
Affaires générales	507 368,20 €	<b>22 000,00 €</b>	529 368,20 €
Foyer Pierre Laroque	143 930,00 €	- <b>3 000,00 €</b>	140 930,00 €
TOTAL	651 298,20 €	<b>19 000,00 €</b>	670 298,20 €

Recettes de fonctionnement :

	BP	DM1	TOTAL
Affaires générales	507 368,20 €	<b>22 000,00 €</b>	529 368,20 €
Foyer Pierre Laroque	143 930,00 €	- <b>3 000,00 €</b>	140 930,00 €
TOTAL	651 298,20 €	<b>19 000,00 €</b>	670 298,20 €

### **Des crédits supplémentaires sont nécessaires :**

- *Pour un diagnostic habitat :*

*Des locataires ont sollicité le CCAS car leur logement est un mauvais état.*

*Le CCAS a demandé un diagnostic à Soliha qui a préconisé un certain nombre de travaux à réaliser. Les conclusions ont été communiquées par courrier au propriétaire avec mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires. Le GHLI de Roannais Agglomération est informé.*

Un autre dispositif de lutte contre l'habitat indigne existe : le permis de louer qui pour Riorges concerne le quartier des Canaux.

- Pour les aides aux vacances et la distribution alimentaire (30 familles régulières)
- Pour l'EHPAD Quiétude (des travaux urgents de pose de radiateur et de plomberie sanitaire ont été effectués)
- Pour le maintien à domicile des personnes âgées ( pour la télé assistance et l'accueil de jour)
- Pour l'animation des personnes âgées (des dépenses ont été réduites)

La baisse de fréquentation du Foyer Restaurant et activités d'animation ont entraîné des baisses de dépenses mais aussi de recettes liées aux participations des usagers.

Dépenses d'investissement :

	BP	DM1	TOTAL
Créances sur particuliers	1 400,00 €		1 400,00 €
remboursement capital EHPAD	129 700,00 €		129 700,00 €
Chaudière EHPAD	82 970,00 €	- 6 200,00 €	76 770,00 €
Isolation EHPAD	7 291,00 €	24 800,00 €	32 091,00 €
Cour EHPAD	47 448,89 €	- 22 800,00 €	24 648,89 €
Mobilier EHPAD		4 200,00 €	4 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>268 809,89 €</b>	<b>- €</b>	<b>268 809,89 €</b>

Les travaux de réfection de la cour et de chaudière ont été moins onéreux que prévu

Les dépenses d'investissement se limitent à des transferts de crédit pour des travaux d'isolation des chambres du CANTOU et des bureaux d'accueil

Recettes d'investissement

	BP	DM1	TOTAL
Amortissements	145 742,00 €		145 742,00 €
Créances sur particuliers	1 400,00 €		1 400,00 €
Emprunt pour travaux EHPAD	90 000,00 €		90 000,00 €
Excédent	31 667,89 €		31 667,89 €
			- €
<b>TOTAL</b>	<b>268 809,89 €</b>	<b>- €</b>	<b>268 809,89 €</b>

**Cette décision modificative est adoptée à l'unanimité**

## Questions diverses

*Mme REMY- MENU demande si l'EHPAD comporte des places vacantes et si l'ancien Directeur est toujours payé par l'établissement.*

*Monsieur le Président et Mme SCHMUCK répondent que l'établissement a retrouvé son taux de remplissage initial. Les baisses de fréquentation étaient dues au COVID.*

*L'ancien directeur est toujours payé par l'établissement pour une durée de 3 ans, sauf s'il trouve un nouvel emploi.*

La séance est levée à 18h30

La prochaine séance est envisagée le mercredi 7 décembre 2022

Riorges le 7 décembre 2022

Le Président du CCAS  
Jean-Luc CHERVIN

